



## Votre résumé de garanties Prévoyance ENSEMBLE DU PERSONNEL



Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre société et ne peut en aucun cas se substituer à la notice de garantie fournie par l'assureur GAN et qui vous sera remise en début d'année 2013.

Les dispositions de ce contrat font seules la loi entre les parties. Pour tout complément d'information sur ces garanties, merci de vous référer à la notice de l'assureur.

### Définition des personnes à charge :

- Les enfants de l'assuré légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin sous réserve que ces enfants aient leur domicile chez ce conjoint, partenaire ou concubin ou qu'ils l'aient eu jusqu'à leur majorité.

En outre, ces enfants doivent :

- être âgés de moins de 21 ans
- ou être âgés de moins de 28 ans sous réserve :  
de poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire ou supérieur (y compris formation en alternance tels que contrat de qualification, contrat d'apprentissage). A ce titre, ils doivent être inscrits à un régime de sécurité sociale des étudiants ou au régime général ou être inscrits à Pôle Emploi comme primo-demandeur d'emploi,
- quel que soit leur âge et qu'handicapés, ils perçoivent une allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés.

- Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès de l'assuré.

- Les ascendants de l'assuré, de son conjoint, partenaire ou concubin fiscalement à charge.

### **Légende et définitions :**

#### **IAD : INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE**

L'assuré est déclaré en invalidité absolue et définitive s'il est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre activité professionnelle lui procurant gain ou profit, et si son état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

#### **PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale**

Valeurs servant de base de calcul à la Sécurité sociale. Elles peuvent être utilisées par les organismes assureurs pour définir le montant d'une prestation exprimée en % de ce montant.

#### **Tranches de salaire :**

- Tranche A : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- Tranche C : fraction du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

#### **Type d'invalidité :**

- 1ère catégorie : l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain, mais peut néanmoins exercer une activité professionnelle. Ce salarié n'est donc pas inapte au travail, mais il peut-être inapte à certains postes,
- 2ème catégorie : l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain et ne peut normalement pas exercer un travail quel qu'il soit. Cependant malgré cette définition, l'assuré peut éventuellement travailler de façon réduite,
- 3ème catégorie : le salarié est incapable de travailler, il est assisté d'une tierce personne, pour les actes de la vie ordinaire.

## Garantie en cas de décès

Plafond de garantie 2 millions d'euros	En % de la rémunération brute TA/TB/TC des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail (y compris 13 <sup>ème</sup> mois et éléments variables)	
	Salaire minimum pris en compte pour l'ensemble des prestations décès : 150% du PASS	
	OPTION 1	OPTION 2
<b>Décès ou Invalidité Absolue et Définitive toutes causes</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Célibataires, Veufs, Divorcés, Séparés sans personne à charge</li> <li>• Mariés, Pacsé, Vie maritale sans personne à charge</li> <li>• Célibataires, Veufs, Divorcés, Séparés avec une personne à charge</li> <li>• Mariés, Pacsé, Vie maritale avec une personne à charge</li> <li>• Majoration par personne à charge supplémentaire</li> <li>• Majoration pour les conjoints ayant un revenu inférieur à 0,5 PASS</li> </ul>	350% TA, 250% TB, 150%TC * 480% TA, 350% TB, 250%TC 480% TA, 350% TB, 250%TC 570% TA, 450% TB, 350%TC 20% TA, TB, TC * porté à 400%TA,TB,TC en cas d'IAD 150% du PASS	option 1 260% TA, 200% TB, 150%TC option 1 280% TA, 220% TB, 170%TC 20% TA, TB, TC
<b>Double effet/Décès postérieur du 2<sup>ème</sup> parent</b>		
Versement, en cas de décès simultané ou postérieur du 2 <sup>ème</sup> parent (1) âgé de moins de 65 ans ayant encore au moins un enfant à charge <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital</li> <li>• Rente éducation</li> </ul>	100% du capital décès toutes causes de l'option choisie, réparti entre les enfants encore à charge doublement de la rente éducation versée aux enfants encore à charge	
<b>Rente éducation annuelle (suite au décès de l'affilié) ou IAD</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• de 0 à 10 ans révolus</li> <li>• de 11 ans à 18 ans révolus</li> <li>• de 19 ans à 28 ans révolus si études</li> <li>• Enfant handicapé quel que soit son âge (rente viagère) :</li> </ul>	15% TATB 20% TATB 25% TA TB 25%TA TB la rente éducation est prolongée de 1an maximum à compter de la date d'inscription à pôle emploi pour l'enfant primo demandeur d'emploi remplissant les conditions de limite d'âge	
<b>Rente annuelle de conjoint, partenaire, concubin</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rente viagère</li> <li>• Rente temporaire (versée au plus tard jusqu' à 64 ans révolus)</li> <li>• Rente temporaire d'orphelin de père et de mère suite au décès simultané ou postérieur du bénéficiaire de la rente viagère</li> </ul>	Néant Néant Néant	12%TA,TB 12%TA,TB 6% TATB par enfant encore à charge (2)
<b>Frais d'obsèques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès de l'affilié</li> <li>• Décès du conjoint, partenaire ou concubin</li> <li>• Décès de l'enfant (dans la limite des FR si moins de 12 ans)</li> </ul>	100 % du PMSS 100 % du PMSS 100 % du PMSS	
(1) 2 <sup>ème</sup> parent ayant encore à sa charge les enfants de l'affilié après le décès de l'affilié même si le 2 <sup>ème</sup> parent n'est pas ou plus le conjoint de l'affilié au moment de son décès		
(2) enfant dont les parents sont l'affilié et le bénéficiaire de la rente viagère.		

**Choix d'option** : le choix de l'option est exprimé par le salarié de son vivant. A défaut de choix exprimé par le salarié, le choix de l'option pourra être exprimé par le(s) bénéficiaire(s) au moment du décès

## Garanties en cas d'incapacité / invalidité

	En % de la rémunération brute TA/TB/TC des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail (y compris 13 <sup>ème</sup> mois et éléments variables)
<b>Incapacité temporaire</b>	L'assureur intervient en relais et en complément du maintien de salaire à 100 % pour maladie ou accident effectué par l'employeur selon les obligations de la Convention Collective de la Métallurgie
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié ayant plus d'un an d'ancienneté</li> <li>• Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté et ne bénéficiant pas du maintien de salaire prévu par la Convention Collective</li> </ul>	<b>85% du salaire brut - indemnisation de la SS- salaire maintenu dans la limite de 100% du salaire net</b>  Ne sont pris en charge que les arrêts de travail de plus de 90 jours continus. Dans ce cas, l'indemnisation de l'assureur commence au 4 <sup>ème</sup> jour pour le salaire tranche A du 4 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour : <b>85 % de la tranche A - indemnisation de la S.S éventuellement reconstituée pour les salariés ne remplissant pas les conditions d'acquisition des droits SS, dans la limite de 100 % du salaire net</b>  à compter du 91 <sup>ème</sup> jour : <b>85 % du salaire brut - indemnisation de la S.S.éventuellement reconstituée pour les salariés ne remplissant pas les conditions d'acquisition des droits SS,dans la limite de 100 % du salaire net</b>
<b>Invalidité permanente (Rente)</b>	
<u>Vie privée</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3<sup>ème</sup> catégorie</li> <li>• 2<sup>ème</sup> catégorie</li> <li>• 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>	<b>90 % du salaire brut - indemnisation de la S.S (hors allocation pour tierce personne)</b> <b>85 % du salaire brut - indemnisation de la SS, dans la limite de 100% du salaire net</b> <b>60 % du salaire brut - indemnisation de la S.S, dans la limite de 100% du salaire net</b>
<u>Accidents du travail et maladies professionnelles</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %</li> <li>• taux supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 100%</li> <li>• taux égal à 100%</li> </ul>	<b>60 % du salaire brut - indemnisation de la S.S, dans la limite de 100% du salaire net</b> <b>85 % du salaire brut - indemnisation de la S.S, dans la limite de 100% du salaire net</b> <b>90 % du salaire brut - indemnisation de la S.S</b>